

1903

**Décret portant règlement d'administration publique.
sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers**

Le PRÉFET du Rhône, Officier de la Légion d'honneur,

A Messieurs les Maires du département.

Lyon, le 1^{er} décembre 1903.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de porter ci-après à votre connaissance le texte

— 462 —

d'un décret du 10 novembre dernier portant règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et abrogeant le décret du 20 décembre 1875.

Je crois devoir attirer spécialement votre attention sur les points suivants :

Nomination des officiers. — Les officiers du sapeurs-pompiers continueront à être nommés pour cinq ans et, à l'expiration de ce délai, devront recevoir une nouvelle investiture ou être remplacés. Mais ils peuvent désormais être choisis même parmi les personnes étrangères au corps, c'est-à-dire n'ayant pas contracté l'engagement quinquennal (art. 5 du décret).

Vous m'adresserez dans le délai le plus rapproché, des propositions tendant à attribuer le grade de lieutenant au commandant du corps de sapeurs-pompiers de votre commune s'il n'est, en raison de l'effectif de ce corps, que sous-lieutenant, s'il compte cinq ans de grade et si, d'autre part, il s'est distingué par ses bons services (art. 17). Je vous rappelle toutefois que cette promotion ne constitue pas un droit, mais une récompense.

Dans le cas où des officiers du corps de sapeurs-pompiers de votre commune seraient titulaires d'un grade dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale, vous voudrez bien me les proposer d'office et quel que soit l'effectif du corps, pour le même grade (art. 18).

Les chefs de corps se conformeront également à l'article 18 du nouveau décret, en ce qui concerne les sous-officiers.

Augmentation des cadres. — L'effectif des cadres actuels est augmenté d'un lieutenant pour les subdivisions de vingt-six à quarante hommes. Vous m'adresserez donc, s'il y a lieu et dans le plus bref délai, des propositions pour la nomination de ce nouvel officier et, si vous procédez par avancement, pour le remplacement de l'ancien sous-lieutenant, afin de permettre le fonctionnement régulier des conseils d'administration qui ne peuvent délibérer valablement que lorsque trois membres au moins assistent à la séance (art. 21).

Engagement financier des communes. — La durée de cet engagement est portée de cinq à quinze ans (art. 3), et vous aurez à observer cette modification lorsque l'engagement en cours pris sous le régime du décret de 1875 arrivera à expiration.

Réunions extraordinaires des sapeurs-pompiers. — En dehors des rassemblements prévus par le règlement de service, des cas d'incendie ou du service d'escorte, les sapeurs-pompiers ne peuvent plus se réunir *en uniforme* sans mon autorisation expresse ou celle de M. le Sous-Préfet de Villefranche. De plus ils ne peuvent prendre les armes qu'avec l'autorisation soit du général commandant le

*abrogation
du décret de
1875.*

corps d'armée, si la réunion doit avoir lieu dans les limites de ce commandement, soit du Ministre de la guerre si elle a lieu en dehors.

Le Préfet du Rhône,

G. ALAPETITE.

DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 1903

PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE SUR L'ORGANISATION DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, et du Ministre de la Guerre;

Vu la loi du 25 août 1871, portant qu'il sera pourvu par un règlement d'administration publique à l'organisation générale des corps de sapeurs-pompiers et le décret du 29 décembre 1875 rendu en exécution de cette loi;

Vu la loi du 6 avril 1861, sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers;

Vu la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée complétée par celle du 7 avril 1902;

Vu la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu les lois des 16 février 1900 et 31 mars 1903 (art. 65) sur la concession de diplômes et de médailles d'honneur aux sapeurs-pompiers;

Vu le décret du 4 octobre 1891 sur le service dans les places de guerre et les villes ouvertes.

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier. — Les corps de sapeurs-pompiers sont spécialement chargés du service des secours contre les incendies.

Ils peuvent être appelés, en cas de sinistre autre que l'incendie, à concourir à un service d'ordre ou de sauvetage et, exceptionnellement, à fournir des escortes dans les cérémonies publiques.

Art. 2. — Les corps de sapeurs-pompiers, même lorsqu'ils ont reçu des armes de l'État, relèvent du Ministre de l'Intérieur.

Toutefois, ils ne peuvent prendre les armes qu'avec l'autorisation soit du général commandant le corps d'armée, si la réunion doit avoir lieu dans les limites de ce commandement; soit du Ministre de la Guerre, si elle doit avoir lieu en dehors.

Art. 3. — Ils sont organisés par communes, en vertu d'arrêtés préfectoraux, après justification par celles-ci qu'elles possèdent un matériel de secours suffisant ou qu'elles sont en mesure de l'acquérir et l'engagement pris par elles, à défaut de ressources annuelles ayant cette affectation spéciale, de subvenir, pendant quinze années au moins, aux dépenses énumérées à l'article 36 ci-après.

Ces arrêtés fixent l'effectif des corps d'après la population et l'importance du matériel de secours en service dans la commune ou dont l'acquisition est assurée dans les conditions ci-dessus indiquées.

Exceptionnellement, un service commun de secours contre l'incendie peut être constitué entre deux ou plusieurs communes d'un même département ou de départements limitrophes après accord des conseils municipaux, tant sur

la part contributive de chaque commune dans l'acquittement des dépenses prévues à l'article 36 que sur la désignation de la municipalité à laquelle sera rattaché le corps de sapeurs-pompiers.

L'arrêté portant organisation du corps et fixation de son effectif est pris, s'il s'agit de communes situées hors du département, par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 4. — Les corps de sapeurs-pompiers sont dissous par décret du Président de la République.

Ce décret arrête les dispositions nécessaires pour assurer le service jusqu'à la réorganisation, qui doit avoir lieu dans les trois mois.

TITRE II

Recrutement et organisation.

Art. 5. — Les officiers sont nommés pour cinq ans par le Président de la République sur la proposition du Préfet.

Ils peuvent être choisis parmi les personnes étrangères au corps.

Ils peuvent être suspendus par le Préfet et révoqués par décret. La suspension ne peut pas excéder six mois.

Art. 6. — Les sous-officiers et caporaux sont nommés par le chef de corps.

Ils peuvent être soit exclus temporairement, soit définitivement rayés des contrôles par application des articles 28 et 29 ci-après.

Art. 7. — Les corps de sapeurs-pompiers se recrutent au moyen d'engagements volontaires. L'engagement est d'une durée de cinq ans et renouvelable.

Il est constaté par écrit.

Il emporte soumission à toutes les obligations résultant tant des lois et décrets que du règlement de service tel qu'il sera arrêté en exécution de l'article 22 ci-après.

Il est suspendu, chaque fois que le sapeur-pompier est appelé sous les drapeaux, pendant toute la durée de son service militaire effectif.

Art. 8. — Ne peuvent être admis à contracter cet engagement que les Français âgés de 18 ans au moins, jouissant de leurs droits civils et n'ayant subi aucune condamnation de nature à faire obstacle à la réception de l'engagement volontaire dans un corps de troupe de France. Si l'engagé a moins de 21 ans, il doit être pourvu du consentement de ses père, mère ou tuteur.

Art. 9. — Le service des sapeurs-pompiers est incompatible avec les fonctions de maire et d'adjoint :

Art. 10. — L'admission est prononcée.

S'il s'agit de corps à créer ou à réorganiser, par une commission composée du maire ou de son adjoint, président, de deux membres du conseil municipal nommés par le conseil et de quatre délégués choisis par le Préfet.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

S'il s'agit de corps déjà constitués, par le conseil d'administration composé conformément à l'article 21 ci-après.

Art. 11. — Les décisions des conseils d'administration, portant rejet de demandes de rengagement formées par des sapeurs-pompiers ayant déjà servi pendant cinq ans en cette qualité, doivent être motivées et notifiées aux intéressés.

Art. 12. — Les conseils d'administration statuent sur les demandes de résiliation des engagements en cours.

Art. 13. — Aucune décision, dans les hypothèses prévues aux deux articles précédents, n'est valable qu'autant qu'elle a été prise dans les conditions de majorité et suivant les formes prescrites aux articles 21 et 31 du présent règlement.

*français
+ 18 ans.*

Art. 14. — Tout sapeur-pompier qui se retire avant l'expiration de son engagement sans avoir obtenu sa libération anticipée, conformément à l'article 12, ou qui est rayé des contrôles par mesure disciplinaire, perd ses droits aux avantages pécuniaires auxquels il pouvait prétendre, réserve faite des droits à pension acquis dans les conditions prévues à l'article 37 ci-après.

Art. 15. — Sont exclus des corps de sapeurs-pompiers les individus privés par jugement de tout ou partie de leurs droits civils postérieurement à leur incorporation.

Art. 16. — Les sapeurs-pompiers d'une commune forment, suivant l'effectif, une subdivision de compagnie, une compagnie ou un bataillon.

Tout corps dont l'effectif, cadre compris, est inférieur à 51 hommes, forme une subdivision de compagnie.

Les compagnies sont de 51 hommes au moins, de 250 au plus.

Lorsque l'effectif dépasse 250 hommes, il peut, avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, être formé un bataillon.

Dans aucun cas, la force numérique d'un bataillon ne peut dépasser 500 hommes.

Art. 17. — Les cadres des divers corps sont réglés de la manière suivante quant au nombre et au grade des officiers, sous-officiers et caporaux.

CADRE D'UNE SUBDIVISION

GRADES	NOMBRE TOTAL D'HOMMES		
	De 14 à 25.	De 26 à 40.	De 41 à 50.
Lieutenant.....	»	1	1
Sous-lieutenant.....	1	1	1
Sergents.....	1	2	2
Caporaux.....	2	4	4
Tambours ou clairons.....	1	1	2

Toutefois dans les subdivisions qui ne comportent qu'un sous-lieutenant d'après leur effectif, le grade de lieutenant pourra être conféré à l'officier commandant après cinq années passées dans le grade inférieur.

CADRE D'UNE COMPAGNIE

GRADES	NOMBRE TOTAL D'HOMMES		
	De 51 à 100.	De 101 à 150.	De 151 à 250.
Capitaine en premier.....	1	1	1
— en second.....	»	»	1
Lieutenants.....	1	1	2
Sous-lieutenants.....	1	2	2
Adjudant.....	1	1	1
Sergent-major.....	1	1	1
Sergent-fourrier.....	1	1	1
Sergents.....	4	6	8
Caporaux.....	8	12	16
Tambours ou clairons.....	2	4	6

La composition de l'état-major du bataillon est déterminée par un arrêté ministériel.

Le service de santé est assuré dans chaque compagnie et dans chaque subdivision par un médecin qui reçoit le grade d'aide-major soit de 1^{re} classe.

La promotion à la première classe ne peut être prononcée qu'après cinq années passées dans la classe inférieure.

Art. 18. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les officiers et les sous-officiers de sapeurs-pompiers titulaires d'un grade dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale, sont nommés au même grade dans les corps de sapeurs-pompiers, quel que soit l'effectif du corps.

Art. 19. — Dans chaque département il peut être nommé, par décret du Président de la République, un inspecteur du service des sapeurs-pompiers avec le grade de chef de bataillon, pris parmi les capitaines ou anciens capitaines de sapeurs-pompiers ayant au moins trois ans de grade ou parmi les officiers retraités de l'armée, ayant au moins le grade de capitaine.

Le Conseil général peut voter une subvention pour le remboursement des frais de l'inspection.

Plusieurs départements peuvent être réunis en une seule inspection par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 20. — Un corps de musique peut être attaché aux corps de sapeurs-pompiers.

Les musiciens ne comptent pas dans l'effectif. Ils sont choisis par le chef de musique.

Leurs obligations sont déterminées par le règlement de service.

Les chefs de musique ont le rang de lieutenant, s'ils sont attachés à un bataillon, et de sous-lieutenant, s'ils sont attachés à une compagnie ou à une subdivision. Ils sont nommés par décret.

Art. 21. — Le conseil d'administration, dont les attributions sont déterminées par les articles 10, 11, 12, 13 et 29 du présent règlement, est composé :

1^o Pour les subdivisions :

- De l'officier commandant, président ;
- De l'autre officier, s'il y en a deux ;
- Du sous-officier ou du plus ancien sous-officier ;
- Et d'un sapeur-pompier désigné par ses collègues ;

2^o Pour les compagnies :

- Du chef de corps, président ;
- Des deux officiers les plus anciens ;
- Du plus ancien sous-officier ;
- D'un caporal ou sapeur-pompier désigné par les caporaux et sapeurs-pompiers réunis.

Les désignations par élection prévues au présent article sont faites pour cinq ans, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, qui a lieu le même jour, la pluralité des voix suffit. Il est procédé en même temps et dans les mêmes conditions à l'élection d'un suppléant appelé à remplacer le membre titulaire qui ne pourrait siéger.

Les conseils d'administration ne peuvent délibérer que lorsque trois membres au moins assistent à la séance.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Dans le cas où il est cité devant le conseil d'administration, le sous-officier membre du conseil est remplacé par le sous-officier qui vient après lui dans l'ordre d'ancienneté, et, dans les subdivisions de 14 à 25 hommes, par le caporal le plus ancien.

Dans le cas où la citation s'adresse à un membre élu, ce membre est remplacé par le suppléant.

L'arrêté ministériel qui autorise la création d'un bataillon règle la composition du conseil d'administration.

TITRE III

Règlement de service. — Commandement.

Art. 22. — Le service est réglé dans chaque commune par un arrêté municipal pris sur la proposition du chef de corps et soumis à l'approbation du préfet.

Art. 23. — Les commandants peuvent, en se conformant aux dispositions du règlement prévu ci-dessus, prendre toutes les mesures et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues, aux manœuvres et exercices. Ils doivent au préalable en aviser l'autorité municipale.

Art. 24. — Hors le cas d'incendie et les services d'escorte ou autres prévus au règlement, aucun rassemblement de sapeurs-pompiers, en uniforme, ne peut avoir lieu dans la commune sans l'autorisation préalable du sous-préfet.

Les réunions hors de la commune, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation expresse du préfet.

L'autorisation du Ministre de l'Intérieur est nécessaire lorsque la réunion doit avoir lieu hors des limites du département.

Art. 25. — Tout homme faisant partie d'un corps de sapeurs-pompiers doit obéissance à ses supérieurs.

Les chefs de corps doivent obtempérer aux réquisitions du maire, du sous-préfet, du préfet ou de l'autorité militaire, qu'il s'agisse soit d'organiser un service d'ordre ou un service d'honneur, soit de porter secours en cas d'incendie ou autre sinistre dans les limites ou hors des limites de la commune.

Art. 26. — En cas d'incendie, la direction et l'organisation des secours appartiennent exclusivement à l'officier commandant ou au sapeur-pompier le plus élevé en grade, ou le plus ancien en cas d'égalité de grade, qui donne seul des ordres aux travailleurs.

Toutefois, à égalité de grade, l'officier qui a dirigé les premières opérations conserve le commandement.

L'autorité locale conserve ses droits pour le maintien de l'ordre pendant le sinistre.

Art. 27. — Dans les localités où les troupes, soit de l'armée de terre, soit de l'armée de mer, peuvent être appelées à concourir avec les corps de sapeurs-pompiers à l'un des services énoncés à l'article 1^{er}, il n'est point dérogé par le présent décret aux prescriptions du décret sur les services dans les places de guerre et les villes ouvertes.

TITRE IV

Discipline

Art. 28. — Les peines disciplinaires sont, pour les sous-officiers, caporaux et sapeurs :

- 1° La réprimande ;
- 2° La mise à l'ordre ;
- 3° Un service hors tours ;
- 4° La privation totale ou partielle, pendant un certain temps, des immunités ou avantages accordés aux sapeurs-pompiers ;
- 5° L'amende ;

- 6° La privation du grade;
- 7° L'exclusion temporaire;
- 8° La radiation définitive des contrôles.

Art. 29. — Les trois premières peines sont infligées par l'officier qui commande le corps. Les autres sont appliquées par le conseil d'administration.

Art. 30. — Le maximum de l'amende est déterminé par le règlement de service suivant l'importance de la solde, des gratifications ou des autres avantages accordés aux sapeurs-pompiers.

Elle est retenue sur ces solde et gratifications et, à défaut, elle est recouvrée par les soins du commandant.

Le refus d'acquiescer une amende imposée entraîne l'exclusion.

Le produit des amendes est versé dans la caisse de secours du corps.

Art. 31. — L'action disciplinaire des conseils d'administration doit être précédée d'une citation à comparaître contenant l'énoncé des faits relevés, adressé huit jours au moins à l'avance.

Les conseils ne peuvent prononcer aucune peine avant que l'intéressé ait été entendu ou régulièrement mis en demeure de fournir sa défense.

Les délibérations prises sont inscrites sur un registre spécial, où il est fait mention des membres qui ont assisté à la séance.

Art. 32. — Si un officier néglige ses devoirs, commet une faute contre la discipline, ou tient une conduite qui compromet son caractère et porte atteinte à l'honneur du corps, le maire ou le chef de corps, par l'intermédiaire du maire, en réfère au préfet, qui prononce ou provoque l'application des mesures prévues au paragraphe 3 de l'article 5.

TITRE V

Uniforme. — Armement.

Art. 33. — L'uniforme des sapeurs-pompiers doit être conforme à l'un des modèles autorisés par le Ministre de l'Intérieur.

Les insignes des grades des officiers et sous-officiers sont en argent.

Art. 34. — Les communes sont responsables, sauf leur recours contre les sapeurs-pompiers, des armes que le Gouvernement peut leur délivrer; ces armes restent la propriété de l'État.

L'entretien de l'armement est à la charge du sapeur-pompier; les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge des communes.

En cas de dissolution d'un corps de sapeurs-pompiers, les armes qui lui sont confiées doivent être immédiatement réintégrées dans les arsenaux, par les soins de l'autorité militaire, et aux frais de la commune.

En cas de réintégration d'armes dans les magasins de l'État, les procès-verbaux constatant le montant des réparations à la charge des communes sont dressés par les soins de l'autorité militaire et transmis au Ministre de l'Intérieur, qui les notifie aux communes et assure le recouvrement des sommes dont elles sont constituées débitrices.

Art. 35. — Les bataillons et les compagnies de plus de 100 hommes, armés de fusils, peuvent avoir un drapeau aux couleurs nationales avec bordure en franges d'argent et sans inscription autre que celle du nom de la commune.

Ce drapeau est porté par un officier ou par un adjudant; il ne peut sortir que dans les prises d'armes autorisées et lorsque le chef de corps est présent.

Il est déposé à la mairie.

Il n'a pas droit aux honneurs militaires de la part des corps autres que les sapeurs-pompiers communaux.
Les subdivisions et les compagnies dont l'effectif est inférieur à 101 hommes n'ont qu'un fanion.

TITRE VI

Dépenses. — Secours et pensions.

Art. 36. — Les dépenses prévues à l'article 3 pour les communes qui demandent l'autorisation de créer des corps de sapeurs-pompiers sont :

- 1° Les frais d'habillement et d'équipement des sous-officiers, caporaux et sapeurs pompiers et les frais d'achat de tambours ou clairons ;
- 2° Le loyer, l'entretien, le chauffage, l'éclairage et le mobilier des postes.
- 3° Le loyer du local où sont remisés les pompes, l'entretien des pompes et des accessoires ;
- 4° Les frais de registre, livrets, papiers, contrôles et tous les menus frais de bureau ;
- 5° Les réparations, l'entretien et le prix des armes détériorées ou détruites, sauf recours contre les sapeurs-pompiers, conformément à l'article 34 ;
- 6° Les frais de réintégration des armes, s'il y a lieu, dans les arsenaux de l'État ;
- 7° Les pensions et secours à la charge des communes.

Ces dépenses sont réglées par le maire sur mémoires visés par le chef de corps. Elles sont mandatées aux noms des créanciers réels et acquittées suivant les mêmes règles de comptabilité que les autres dépenses municipales.

Art. 37. — Dans les communes possédant un corps de sapeurs-pompiers, ou il sera créé une caisse de secours et de retraites, cette caisse sera, ou constituée et administrée conformément aux articles 8 et 10 de la loi du 5 avril 1851, ou organisée sous forme de société de secours mutuels approuvée, et sera alors régie par la loi du 1^{er} avril 1898.

Art. 38. — Les ressources de cette caisse se composent :

- 1° De la portion de la subvention de l'État mise à la disposition de la commune ;
- 2° Des subventions du département ;
- 3° Des allocations votées par le conseil municipal ;
- 4° Des cotisations des membres honoraires ou participants ;
- 5° Du produit des amendes prévues à l'article 28 ;
- 6° D'une part prélevée sur le produit des services rétribués (bals, concerts, théâtres) et dont l'importance est fixée par le règlement local ;
- 7° Du produit des dons et legs qu'elle peut être autorisée à recevoir ;
- 8° Des dons et souscriptions provenant des compagnies d'assurance contre l'incendie.

TITRE VII

Honneurs et récompenses.

Art. 39. — Les officiers et gradés des corps de sapeurs-pompiers, revêtus de leur uniforme, ont droit de la part des militaires de l'armée active ou de ses réserves aux marques extérieures de respect prévues par les règlements.

Les sapeurs-pompiers de tous grades, lorsqu'ils sont en uniforme, doivent les mêmes marques de respect aux militaires des grades supérieurs au leur. A égalité de grade, ils saluent les premiers.

Le sapeur-pompier qui manque à ce devoir est traduit devant le conseil d'administration.

Art. 40. — Les sapeurs-pompiers, qui comptent trente années d'activité et qui ont fait constamment preuve de dévouement dans le service peuvent recevoir du Ministre de l'Intérieur un diplôme d'honneur et une médaille d'argent.

Le temps passé sous les drapeaux compte dans le calcul de ces trente années.

La même récompense peut être accordée par décret du Chef de l'État à tout sapeur-pompier, quelle que soit la durée de ses services, qui s'est particulièrement distingué.

En cas de condamnation criminelle ou correctionnelle, la médaille peut être retirée par décision du Président de la République.

Art. 41. — Les anciens officiers de sapeurs-pompiers qui comptent au moins vingt-cinq ans d'activité comme officier, sous-officier, caporal ou sapeur-pompier et ont fait constamment preuve de zèle et de dévouement peuvent être nommés, par décret du Président de la République, officiers honoraires, avec leur dernier grade ou le grade immédiatement supérieur.

Aucune condition de temps n'est exigée pour les officiers qui ont dû résigner leurs fonctions à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées en service commandé.

L'honorariat confère le droit de porter dans les cérémonies publiques et dans les réunions de corps l'uniforme du grade concédé.

Art. 42. — Le décret du 29 décembre 1875 est et demeure abrogé.

Art. 43. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, et le Ministre de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 novembre 1903.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République ;

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
E. COMBES.

Le Ministre de la Guerre,
G^{al} ANDRÉ.

Certifié conforme :

Le Secrétaire général de la Préfecture,
pour l'Administration,

A. BALLAND.